

<p style="text-align: center;">CONVENTION CONSTITUTIVE D'UNE ENTENTE DE PROGRAMMATION « DENOMINATION »</p>

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la création d'une entente de programmation cinématographique, dénommée « DENOMINATION », ci-après dénommée l'Entente de Programmation, qui assurera la programmation (c'est-à-dire le choix et la fourniture des programmes cinématographiques) de l'ensemble des salles de spectacles cinématographiques exploitées par les membres de l'Entente (dont la liste figure en annexe de la présente convention).

L'Entente de Programmation est constituée, dans le respect des dispositions des articles L.212-19 à L.212-26 du code du cinéma et de l'image animée, ainsi que des articles R. 212-17 à R. 212-29 du même code :

- d'une part, la société [X], désignée Entreprise Pilote au sens des dispositions de l'article R. 212-19 du Code du cinéma et de l'image animée précité, et exploitante de l'établissement de spectacles cinématographiques à l'enseigne [X], implanté à [X],
- d'autre part, les entreprises de spectacles cinématographiques dont la liste figure en annexe de la présente convention ; ces entreprises bénéficient toutes, conformément aux dispositions de l'article R. 212-20 du Code précité, d'une autorisation d'exercice de la profession d'exploitant délivrée sur le fondement des dispositions de l'article L. 212-2 du code du cinéma et de l'image animée.

ARTICLE 2 : Agrément de l'Entente de Programmation

La société [X], en sa qualité d'Entreprise Pilote, s'engage à l'égard des autres membres de l'Entente à solliciter, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'agrément de l'Entente de Programmation délivré par le Président du Centre national du cinéma et de l'image animée. Elle sera également tenue de procéder au renouvellement de cet agrément, au terme de sa période de validité.

La société [X] s'engage, en vue de la délivrance d'un agrément modificatif, à notifier au Centre national du cinéma et de l'image animée, dans un délai maximum de quinze (15) jours, toute adhésion, tout retrait de l'Entente de Programmation, ainsi que toute modification de la présente Convention, de ses annexes ou des Contrats de programmation. Les modifications intervenues prennent effet à compter de la date de l'agrément modificatif délivré par le Président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Toute décision d'agrément est communiquée à chaque entreprise membre de l'Entente de Programmation dans les quinze (15) jours suivant sa réception par l'Entreprise Pilote. Elle est accompagnée, le cas échéant, d'une copie des engagements de programmation homologués par le Président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article 3 : Engagements de programmation cinématographique

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et en vue de l'agrément de L'Entente de Programmation, l'Entreprise Pilote propose et souscrit auprès du Centre national du cinéma et de l'image animée, pour le compte de l'ensemble des entreprises membres de l'Entente, des engagements de programmation de nature à assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général. L'Entreprise Pilote est responsable, à l'égard des autres membres de l'Entente de Programmation, de l'homologation par le Président du Centre national du cinéma et de l'image animée des engagements de programmation souscrits.

A la suite de toute procédure d'agrément donnant lieu à l'homologation d'engagements de programmation, l'Entreprise Pilote transmet une copie de ces engagements à chacun des autres membres de l'Entente de Programmation.

Les membres de l'Entente de Programmation s'engagent à respecter les engagements de programmation souscrits par l'Entreprise Pilote dans le cadre de la procédure d'agrément.

Article 4 : Programmation par l'Entreprise Pilote des salles relevant de l'Entente de Programmation

L'Entreprise Pilote contracte au nom et pour le compte de l'ensemble des membres de l'entente avec les distributeurs d'œuvres cinématographiques. Les conditions dans lesquelles l'Entreprise Pilote programme les salles des entreprises des membres de l'entente sont précisées par le Contrat de programmation prévu à l'article 6 ci-dessous.

Conformément aux stipulations de l'article 8 de la présente Convention, l'Entreprise Pilote reste néanmoins, à l'égard des distributeurs d'œuvres cinématographiques, solidairement tenue avec chaque entreprise membre de l'Entente pour la partie de la programmation qui la concerne, de la bonne exécution des contrats de concession de représentation des droits cinématographique conclus.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

Sous réserve des stipulations de l'article 14, la présente Convention est conclue pour une durée de [cinq (5)] ou [dix (10)] ans à compter de la date de la décision d'agrément, délivrée par le Président du Centre national du cinéma et de l'image animée, à l'Entente de Programmation.

A l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, et en l'absence de décision de dissolution de l'Entente de Programmation prise conformément aux stipulations de l'article 10, la présente Convention est renouvelée par tacite reconduction pour une période d'une durée identique à celle prévue à l'alinéa précédent.

ARTICLE 6 : Contrat de programmation

Toute entreprise de spectacles cinématographiques, membre de l'Entente de Programmation, est tenue de conclure un Contrat de Programmation avec l'Entreprise Pilote, la société [X].

Le Contrat de Programmation est une condition nécessaire pour être membre de l'Entente de Programmation. Sa résiliation, dans les formes et pour les motifs qui y sont prévus, entraîne en conséquence, pour l'entreprise membre

concernée, un retrait automatique de l'Entente de Programmation.

ARTICLE 7 : Représentation de l'Entente de programmation

L'Entreprise Pilote est responsable de la gestion des salles dont la liste figure en annexe de la présente convention.

Ainsi qu'il est exposé à l'article 4, elle est mandatée pour assurer la programmation des salles de spectacles cinématographiques de l'Entreprise Pilote, ainsi que celle des salles des entreprises membres de l'entente, dans les limites fixées par le Contrat de programmation conclu par application des stipulations de l'article 6.

A ce titre, l'Entreprise Pilote est habilitée à représenter l'Entente de Programmation vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 8 : Détail des fonctions de l'Entreprise pilote

Le détail des fonctions de l'Entreprise Pilote et le champ de ses interventions pour le compte de l'Entente sont explicités dans les Contrats de Programmation conclus en application de l'article 6.

Le Programmeur a, entre autres attributions, seul qualité pour conclure les contrats de concession des droits de représentation cinématographique prévus à l'article L. 213-14 du code du cinéma et de l'image animée et signer les bons de commandes pour le compte des salles des entreprises membres de l'Entente de Programmation.

Il s'engage à faire figurer, sur tout contrat passé avec un distributeur, et pour chaque salle dont il assure la programmation, les conditions et la durée de la concession des droits de représentation des œuvres cinématographiques qui lui sont destinées.

L'Entreprise Pilote est solidairement responsable avec chaque entreprise membre de l'Entente pour la partie de la programmation qui la concerne, de la bonne exécution, à l'égard des distributeurs, des contrats de concession des droits de représentation cinématographique qu'il conclut pour le compte des membres de l'Entente.

ARTICLE 9 : Adhésion et retrait de l'Entente de Programmation

Toute entreprise de spectacles cinématographiques, titulaire de l'autorisation d'exercice prévue à l'article L. 212-2 du code du cinéma et de l'image animée, peut demander son adhésion à l'Entente de programmation constituée par la présente convention, à la condition de respecter les dispositions des articles L.212-19 à L.212-26 ainsi que des articles R.212-17 à R.212-29 du code du cinéma et de l'image animée.

L'Entente est libre d'accepter toute nouvelle adhésion. La décision est prise à la majorité simple, en assemblée générale ordinaire, l'Entreprise pilote disposant néanmoins d'un droit de veto en la matière.

Le retrait d'une entreprise membre de l'Entente de Programmation résulte de la résiliation ou de l'extinction du Contrat de Programmation conclu par application de l'article 7.

Toute adhésion d'un nouveau membre et tout retrait doivent être notifiés au Centre national du cinéma et de l'image animée dans un délai maximum de quinze (15) jours et faire l'objet d'une demande de délivrance d'un agrément modificatif pour devenir effectif.

L'Entreprise Pilote s'engage par ailleurs à informer, par tout moyen, les entreprises membres de l'entente de toutes modifications relatives à la composition de l'Entente de Programmation.

ARTICLE 11 : Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire de l'Entente de Programmation se réunit au moins une fois par an, dans un délai de six (6) mois suivant la clôture de l'exercice légal. Une convocation est adressée à chacun des membres de l'Entente par l'Entreprise Pilote, par lettre recommandée avec avis de réception, au moins quinze jours à l'avance. Chaque convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et de toutes les pièces nécessaires à la bonne connaissance des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins des membres de l'Entente sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle assemblée est convoquée dans des formes identiques, avec le même ordre du jour ; elle peut délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire de l'entente peut également être réunie à la demande des deux tiers de ses membres.

Chaque entreprise membre de l'Entente dispose d'une voix. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple, la voix de l'Entreprise Pilote étant prépondérante en cas d'égalité.

A l'occasion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, un rapport sur la gestion et les comptes de l'Entente est présenté par le représentant de l'Entreprise Pilote. Il est soumis au vote pour approbation.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, aux fins de dissolution de l'entente, dans les mêmes formes que l'assemblée générale, soit à l'initiative de l'Entreprise pilote, soit à la suite d'une demande provenant des deux tiers membres de l'entente. La décision de dissolution ne peut être prise, à *la majorité simple [ou à la majorité qualifiée des deux tiers – CHOIX A DETERMINER]*, qu'à la condition que les deux tiers au moins des membres de l'entente soient présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour se prononcer, à la majorité qualifiée des deux tiers, sur toute modification de l'organisation et du fonctionnement de l'Entente de Programmation, tels que prévus par la présente Convention.

ARTICLE 12 : Révision de la Convention

Les modifications apportées à la présente Convention sont approuvées par l'assemblée générale extraordinaire, à la majorité qualifiée des deux tiers.

Les modifications intervenues prennent effet à compter de la date de l'agrément modificatif délivré par Président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

ARTICLE 13 : Litiges

Les litiges pouvant survenir au sein de l'Entente de Programmation entre l'Entente et d'autres ententes et groupements de programmation, ou encore entre l'Entente et un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques ou un distributeur d'œuvres cinématographiques sont, lorsqu'ils répondent aux conditions prévues à l'article L. 213-1 du code du cinéma et de l'image animée, soumis à la procédure de conciliation préalable relevant du Médiateur du cinéma.

ARTICLE 14 : Dissolution de l'Entente de Programmation

Hors le cas de dissolution volontaire prévu à l'article 1, la présente Convention expire et l'Entente de Programmation est dissoute de plein droit en cas de non renouvellement ou de retrait de l'agrément délivré par le Président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

En cas de dissolution de l'Entente de programmation, les entreprises membres de l'entente restent tenues de respecter les engagements souscrits dans le cadre de l'Entente, antérieurement à la dissolution, jusqu'à leur complète extinction.

Fait à [X], le [X]
en [X] exemplaires originaux